



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Activites professionnelles

Question écrite n° 6022

Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le report d'imposition des plus-values en cas d'échanges de titres. Depuis le 1er janvier 1993, la plus-value dégagée par l'apport de titres à une société n'est pas imposable immédiatement, quand ces opérations portent sur les participations inférieures à 25 p. 100, même si les titres étaient eux-mêmes issus d'un apport de titres lui-même effectuée en sursis d'imposition. Il n'est pas actuellement prévu que ce régime soit accordé aux participations supérieures à 25 p. 100. Il lui demande s'il est envisagé de remédier à cette différence de traitement.

Texte de la réponse

L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1993 no 93-859 du 22 juin 1993 a assoupli le dispositif de report d'imposition prévu au II de l'article 92 B du code général des impôts pour les plus-values réalisées lors de certaines opérations d'échange de titre concernant des participations inférieures à 25 p. 100. Ce dispositif ainsi aménagé permet de placer les contribuables concernés dans une situation proche de celle qui résultait, avant le 1er janvier 1992, de l'application du régime du sursis d'imposition prévu au I de l'article 92 B du code précité pour ces mêmes titres. Les contribuables qui cèdent des participations supérieures à 25 p. 100 relèvent d'un régime d'imposition différent. Ces derniers bénéficient en effet depuis 1980, dans le cadre de l'article 160 du code général des impôts, d'un régime de report d'imposition de leurs plus-values d'échange dont l'économie générale est depuis lors restée inchangée.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6022

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3133

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1011